

# Avis à l'employeur

## Renseignements sur le processus de réclamation

Vous recevez cet avis parce que l'un de vos employés ou l'un de vos anciens employés croit que vous avez enfreint la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE).

La plupart des employés qui peuvent déposer une réclamation en vertu de la LNE doivent communiquer en premier avec leur employeur\* ou leur ancien employeur avant que le ministère du Travail n'entame une enquête.

En vous communiquant sa ou ses préoccupations, votre employé remplit une des exigences du programme de dépôt d'une réclamation du ministère du Travail.

À titre d'employeur vous recevez ainsi des renseignements sur la ou les infractions présumées à la LNE et avez la possibilité de résoudre cette affaire. Si vous ou votre employé êtes incapables de résoudre la ou les questions directement, le ministère du Travail pourrait entamer une enquête.

Veuillez noter qu'à cette étape, aucune décision n'a été prise quant à la validité de l'infraction. Lorsque c'est possible, les efforts que vous déploieriez pour résoudre les problèmes le plus tôt possible avec votre employé pourraient nous éviter de faire une enquête. Toutefois, si nous déterminons dans le cadre d'une enquête qu'une infraction a été commise à la LNE, des mesures d'exécution de la loi pourraient être prises contre vous. Nous pourrions vous ordonner de verser à l'employé tout salaire exigible et, dans certains cas, de verser une indemnité à l'employé ou de le réintégrer dans son emploi. Un avis de contravention assorti d'une amende pourrait être émis, votre intention et vous pourriez faire l'objet de poursuites judiciaires.

## Mesures de protection contre les représailles

Si un employé vous demande des renseignements sur ses droits ou veut faire respecter ses droits en vertu de la LNE, vous ne pouvez pas punir cet employé d'une façon quelconque, par exemple :

- réduire la paie de l'employé;
- intimider l'employé;
- suspendre l'employé;
- congédier l'employé;
- pénaliser l'employé d'une façon quelconque;
- menacer l'employé de prendre l'une des mesures ci-dessus.

Les employeurs qui exercent des représailles contre un employé ont reçu des ordonnances de verser des indemnités aux employés, qui s'élèvent souvent à des milliers de dollars. Dans certains cas, la réintégration de l'employé est également ordonnée.

## Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements sur vos responsabilités en matière de normes d'emploi, consultez le site Web du ministère du Travail à [www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca). Vous pouvez aussi communiquer avec le Centre d'information sur les normes d'emploi au 416 326-7160 ou sans frais au 1 800 531-5551.